



Paris, le 27 juillet 2021

Accès à la classe exceptionnelle DH et son échelon spécial

Le CNG a lancé la procédure pour le tableau d'avancement 2022

NOS CONSEILS PRATIQUES

EN BREF

Comme en 2021, les tableaux d'avancement au titre de l'année 2022 ne seront plus examinés pour avis par la CAPN dont les compétences ont été recentrées sur les seuls recours sur décisions qui font grief et la discipline. Au travers de son action dans la détermination des **lignes directrices de gestion en matière de promotion**, le SYNCASS-CFDT a obtenu la reprise intégrale des critères relatifs à l'accès au grade fonctionnel qu'il défend depuis sa création pour le corps des directeurs d'hôpital. Ces lignes directrices de gestion validées en CCN sont en ligne sur le site du CNG [ICI](#). Le SYNCASS-CFDT continuera à intervenir et à défendre les collègues lors de la préparation technique du tableau d'avancement avec le CNG, en permettant une analyse au cas par cas et une interprétation continue et cohérente de critères qui tiennent compte de l'évolution de l'exercice professionnel de la fonction de direction.

Le SYNCASS-CFDT vous détaille dans ce dossier les dispositions permettant l'accès à la classe exceptionnelle et les critères afférents au titre de l'année 2022.

La date limite de remontée au CNG des dossiers spécifiques à ces propositions complétées et validées par les évaluateurs est fixée au **vendredi 12 novembre 2021**.

[ACCÉDER À L'INSTRUCTION DU CNG DU 22 JUIN 2021](#)

Qui est vraiment concerné ? Quelles démarches relèvent des directeurs concernés et des évaluateurs ?

Le SYNCASS-CFDT répond aux principales questions des collègues et décrit ci-dessous la procédure de préparation des tableaux d'avancements 2022.

LE CALENDRIER

- **12 novembre 2021** : date limite pour la transmission des dossiers de demande assortis des propositions des évaluateurs au CNG. Un délai est ensuite nécessaire au CNG pour examiner les parcours professionnels et vérifier l'éligibilité à la classe exceptionnelle.
- **Début 2022** : conformément à la ligne directrice de gestion, le CNG organisera une réunion d'étape de préparation des tableaux avec les syndicats de directeurs siégeant à la CAPN.
- Les tableaux d'avancement arrêtés par la directrice générale du CNG seront ensuite transmis aux organisations syndicales et leur information communiquée aux intéressés dans la foulée.

Les nominations prendront bien effet au 1^{er} janvier 2022 ou le cas échéant à la date à laquelle toutes les conditions statutaires sont remplies, au plus tard le 31 décembre 2022.

Que faire si vous n'avez pas été contacté par le CNG ou par votre évaluateur ?

Toute omission par l'évaluateur des obligations qui lui incombent porterait un préjudice de carrière au directeur s'il se trouvait, de ce fait, privé de l'inscription au tableau d'avancement.

- Si vous estimez remplir les conditions d'accès à la classe exceptionnelle, utilisez le support, demandez à votre évaluateur qu'il formule un avis obligatoirement motivé et transmettez le tout au CNG.
- Il est encore temps de le discuter avec votre évaluateur lors de l'entretien d'évaluation annuelle 2021. Dans ce cas, cela ne dispense pas du dossier détaillé prévu par la procédure lancée par le CNG.

Que faire si l'évaluateur n'a pas répondu dans le délai du 12 novembre 2021 ?

Tout retard de transmission rend plus difficile l'instruction du dossier par le CNG, exposant le directeur concerné à ne pas voir son dossier pris en compte, faute d'avoir pu être traité à temps.

- Cependant, **il faut impérativement que votre dossier complet soit transmis sous couvert de l'évaluateur**. Nous vous conseillons par conséquent de renvoyer votre dossier même au-delà du 12 novembre en respectant cette obligation.

LES CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES À REMPLIR

Le CNG a transmis aux ARS la liste des directeurs remplissant les conditions d'ancienneté au 31 décembre 2022, sans considération du parcours professionnel, qui ne figure pas toujours au dossier détenu réglementairement par le CNG. Ce dernier va également adresser **un courrier individuel à chaque directeur soumis à une autorité d'évaluation différente**, c'est à dire ceux en position de détachement ou de mise à disposition.

Quelle est la condition d'activité qui est nécessaire pour être statutairement inscriptible à la classe exceptionnelle ?

C'est être en activité dans un établissement ou mis à disposition, en détachement, en recherche d'affectation. Les directeurs en arrêt pour raison de santé remplissent la condition d'activité.

Attention : de nouvelles dispositions réglementaires ouvrent le droit à avancement aux fonctionnaires en disponibilité, dans la limite de 5 ans si le directeur exerce une activité lucrative, ou si la disponibilité a été accordée pour élever un enfant. Les directeurs en arrêt pour raison de santé remplissent la condition d'activité.

Que signifie être statutairement inscriptible à la classe exceptionnelle ou à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle ?

Les conditions statutaires exigées varient selon le tableau d'avancement considéré :

Pour la classe exceptionnelle au titre des viviers I et II :

- **Avoir atteint au moins le cinquième échelon de la hors classe** : attention à ne pas confondre votre situation dans le corps de DH avec l'échelon éventuellement détenu en détachement dans la grille spécifique d'un emploi fonctionnel.
- **Remplir les conditions de carrière en ayant occupé :**
 - un ou plusieurs emplois du vivier I (art 21 du statut particulier DH) pendant au moins 6 ans
 - un ou plusieurs emplois du vivier II (arrêté du 31 mars 2015) pendant au moins 8 ans

Les périodes effectuées dans le vivier I, si elles restent inférieures aux 6 années requises, peuvent **participer à la durée exigée pour le vivier II**. Il faut alors 8 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des emplois de chacun des deux viviers pour être éligible.

Les durées des périodes s'apprécient strictement en fonction des dates des arrêtés de nomination.

Les durées en discontinu sont bien prises en compte.

Pour la classe exceptionnelle au titre du vivier III :

- **Avoir atteint le dernier échelon de la hors classe (8ème échelon en HEB bis), quel que soit le chevron de cet échelon.**
- **Avoir fait la preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle, y compris en dehors du corps, en mise à disposition ou en détachement.**

Même si des critères ont été définis par la LDG, il subsiste une part d'interprétation.

Le SYNCASS-CFDT défend l'intérêt des directeurs, selon le principe fixé de l'analyse au cas par cas :

- en permettant un turn-over des promotions favorable au plus grand nombre possible de collègues,
- en prenant en compte les fonctions de chef d'établissement écartées du vivier II par le seuil des 50 millions d'euros,
- en appréciant les fonctions d'adjoint à très hautes responsabilités lorsqu'elles ne rentrent pas dans les critères des deux premiers viviers. Les responsabilités devront être objectivement documentées et les durées dans ces fonctions devront être prises en compte dans un souci d'équité.

Pour l'échelon spécial de la classe exceptionnelle :

Les conditions sont inchangées, il faut :

- Soit être au 5ème échelon de la classe exceptionnelle depuis au moins 4 ans (cette condition est remplie si la date anniversaire des 4 ans est atteinte au plus tard le 31 décembre 2022),
- Soit avoir occupé 2 ans au cours des 5 dernières années (entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021), un emploi dont la nomination est à la décision du gouvernement (par exemple : DG de CHU/CHR).

[→ ACCÉDER À NOTRE DESCRIPTION COMMENTÉE DE CES TROIS VIVIER](#)

LES CRITÈRES COMPLÉMENTAIRES D'INSCRIPTION

Lors de la réunion technique de préparation, le CNG confirmera avec vos représentants les critères complétant les conditions règlementaires retenues pour l'élaboration des tableaux d'avancement des années précédentes, en vérifiant leur pertinence :

- Les avancements à la classe exceptionnelle et à son échelon spécial sont une **continuation de la carrière** dans un nouveau grade, hors échelle C pour la classe exceptionnelle et hors échelle D pour l'échelon spécial de ce grade. Ils tiennent donc avant tout compte des éléments objectifs de la carrière et d'appréciation de la valeur professionnelle figurant au dossier détenu par le CNG.
- **L'âge et la proximité du départ en retraite**, ont également leur importance. Ce critère prend plus de poids, dès lors que le nombre des candidats remplissant les conditions est en nombre plus important, se rapprochant du quota ouvert. Ce sera prochainement le cas en raison des assouplissements obtenus.

Le SYNCASS-CFDT veillera, dans les discussions préparatoires des propositions de tableaux et des critères, à défendre équitablement les intérêts de tous.

LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION AUX TABLEAUX D'AVANCEMENT

Comment faire pour être inscrit au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle ?

Il faut à la fois **répondre aux critères règlementaires ET être proposé(e) par l'évaluateur sur la fiche de proposition diffusée par le CNG.**

L'évaluateur doit motiver sa proposition ou son refus, en cohérence avec l'évaluation 2021, notifiée et transmise au CNG. Les directeurs **détachés ou mis à disposition** sont concernés. Leurs évaluateurs ont donc les mêmes obligations à respecter, sur la procédure et le délai.

[→ ACCÉDER À LA FICHE DE PROPOSITION À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE](#)

[→ ACCÉDER À LA FICHE DE PROPOSITION À L'ÉCHELON SPÉCIAL DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE](#)

Pour la **classe exceptionnelle**, la fiche de parcours professionnel, déclarative, doit être établie et signée par le directeur concerné. L'évaluateur n'a pas à la signer mais doit la transmettre au CNG avec la fiche de proposition.

Les fonctions de chef d'établissement et celles exercées dans un emploi fonctionnel sont connues du CNG à travers des arrêtés de nomination.

Les autres responsabilités devront être démontrées car elles ne figurent pas nécessairement dans le dossier individuel tenu par le CNG. **Elles devront être vérifiées à travers les organigrammes, fiches de poste et évaluations annuelles.**

Pour le vivier III

Afin de déterminer la valeur professionnelle exceptionnelle, **les éléments suivants sont examinés** :

- le parcours professionnel et notamment : contexte d'exercice complexe (Outre-Mer, établissement isolé ...) ; exercice de missions difficiles (mise sous administration provisoire, intérim, management de transition, mission d'appui, climat social conflictuel) ; diversité du parcours (établissements diversifiés, détachements dans d'autres fonctions publiques ou hors fonction publique),
- les évaluations,
- l'exercice de fonctions stratégiques,
- le niveau de responsabilité des fonctions exercées, l'étendue des délégations, les missions territoriales
- la complexité des fonctions managériales,
- l'étendue des compétences (en termes d'expertise et/ou des négociations à haut niveau),
- l'avis du supérieur hiérarchique,

L'examen des parcours se fait à partir de **l'analyse d'un ensemble de documents** : la **fiche parcours** fournie par le directeur concerné et les **documents annexés**, tout document du dossier administratif attestant de cette valeur exceptionnelle et notamment les évaluations, le curriculum vitae, les organigrammes, les délégations de signature, les formations dispensées, les publications. L'ensemble du parcours est examiné, pas seulement les dernières fonctions occupées.

Lors de l'élaboration du tableau d'avancement 2021, la méthode d'analyse des dossiers du CNG a permis de dégager des **profils de parcours** répondant au critère du vivier III :

- les directeurs, **chefs d'établissement** dont les emplois ne sont pas valorisables dans les viviers I et II, disposant d'un parcours remarquable,
- les directeurs **experts reconnus** de haut niveau dans un domaine,
- les directeurs aux **parcours atypiques** qui occupent ou ont occupé des fonctions à haute responsabilité dans le domaine de la santé, non reconnues dans les viviers I et II.

Le profil d'expertise est analysé au regard d'un faisceau de critères cumulatifs les plus objectifs possibles. Il est distingué d'un profil de spécialiste.

De nombreux dossiers de directeurs adjoints au parcours plus classique ayant effectué des carrières de valeur, mais dont le caractère exceptionnel n'était pas démontré, n'ont pas été proposés par l'administration.

Les dossiers présentés au titre du vivier III par des directeurs qui sont dans un parcours des viviers I et II sans avoir encore accompli la durée requise ont été écartés. Il est inéquitable de leur permettre d'être promus plus rapidement que les collègues qui ont attendu la fin de la durée réglementaire. Cependant, lors du tableau 2021, le SYNCASS-CFDT a obtenu un réexamen des situations de directeurs, dont la valeur professionnelle est objectivée, ayant dépassé 60 ans et qui risquent de ne pas atteindre la durée de fonction requise avant la retraite.

Le SYNCASS-CFDT vous conseille donc de bien documenter les étapes de votre carrière et reste à votre disposition pour la constitution de votre dossier.

[→ ACCÉDER À LA NOTICE EXPLICATIVE DE PARCOURS](#)

[→ ACCÉDER À LA FICHE DE PARCOURS PROFESSIONNEL À COMPLÉTER](#)

QUESTIONS / RÉPONSES

Si vous utilisez votre compte épargne temps, êtes-vous concerné ?

La retraite est souvent précédée d'une utilisation du compte épargne temps. Il s'agit d'une période d'activité, comptant bien dans les durées de service exigées au titre des conditions statutaires et durant laquelle une promotion d'échelon ou de grade reste possible.

- **L'utilisation du CET n'étant pas un motif d'exclusion, nous vous conseillons de demander le bénéfice du tableau d'avancement.**

Si vous êtes en détachement, êtes-vous concerné ?

Les collègues en détachement sont concernés, car il leur sera alors possible de cotiser sur la base de l'indice détenu dans la classe exceptionnelle.

La possibilité étant ouverte, nous vous conseillons d'actualiser votre situation, car il en sera tenu compte pour le calcul de votre pension de retraite.

Si vous êtes en instance de départ à la retraite êtes-vous concerné ?

L'inscription au tableau d'avancement sera discutée, si les délais permettent d'en bénéficier en cours d'année et pour la retraite.

- **Si une décision administrative est déjà intervenue et/ou si la retraite a déjà été liquidée, toute promotion est devenue impossible.**
- **Si la décision n'est pas encore intervenue, il faut tenir compte des règles de la CNRACL qui imposent d'avoir cotisé au moins 6 mois au dernier indice détenu, les six derniers bulletins de salaire faisant foi.**

Il faut par ailleurs que les arrêtés de promotion parviennent rapidement aux établissements pour garantir l'effet de la promotion sur la retraite.

Le SYNCASS-CFDT vous tiendra informé au fur et à mesure de l'élaboration du calendrier définitif afin de ne pas pénaliser les collègues promouvables.

Si vous avez déposé un dossier les années précédentes et n'avez pas été inscrit, quelle attitude adopter ?

Pour l'accès aux viviers I et II, il convient de vérifier la durée des fonctions occupées qui pouvait constituer un motif de refus, la durée des fonctions s'appliquant strictement.

Pour le vivier III, il convient d'examiner si des éléments nouveaux viennent renforcer votre dossier. **Le SYNCASS-CFDT peut vous conseiller.**

Comment les évaluateurs ont-ils à formuler leurs propositions ?

Tout directeur remplissant les conditions statutaires a droit au traitement de son cas. Les évaluateurs doivent transmettre le dossier, et **motiver leur décision de proposer ou non l'inscription.** L'opportunité de l'inscription relève du CNG. Il n'est donc **pas possible de fixer un quota** ou des **critères locaux d'exclusion.** **Aucun classement des directeurs inscriptibles n'est demandé aux évaluateurs.**

L'équité et la régularité de la procédure imposent un examen équivalent de l'ensemble des situations, nationalement et **au regard de la totalité de la carrière**, non de la seule dernière évaluation. L'instruction des dossiers par le CNG est donc essentielle, en particulier la vérification des parcours professionnels. **L'opportunité de l'inscription s'apprécie nationalement.** **Le SYNCASS-CFDT a obtenu l'examen de toutes les situations des directeurs remplissant les conditions, même s'il n'y a pas de proposition du dernier évaluateur ou en cas d'avis défavorable de ce dernier.**

LE NOMBRE DE PROMOTIONS POSSIBLES

Le nombre de promotions possibles sera établi sur la base des effectifs connus au 31 décembre 2021. Il suit par ailleurs la montée en charge progressive prévue par le statut. Les chiffres définitifs ne seront communiqués qu'en janvier 2022.

Pour la classe exceptionnelle :

L'accès est contingenté pour 2022 par le quota maximal de 20 % appliqué à l'effectif de la totalité du corps, soit environ 550 directeurs. Le tableau potentiel 2022 est estimé à 300 places. Le quota ne sera sans doute pas encore saturé en 2022 faute de directeurs remplissant les conditions.

Pour le vivier III:

Le contingentement est dans la limite de 20% des promotions annuelles possibles à la classe exceptionnelle, soit environ 60 places.

Comme les années précédentes, le SYNCASS-CFDT portera une attention particulière à l'analyse des dossiers proposés au titre du vivier III.

Pour l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

L'accès est contingenté par un quota de 15% appliqué à l'effectif de la classe exceptionnelle. Le nombre de départs en retraite intervenus dans l'année, fluctuant, est déterminant pour le nombre de promotions.

[→ ACCÉDER À LA FOIRE AUX QUESTIONS GRAF DU CNG](#)

Le SYNCASS-CFDT ainsi que vos élus hors classe à la CAPN restent à votre disposition pour toute question, vous renseigner et vous conseiller.

N'oubliez pas de nous transmettre l'intégralité des pièces de votre dossier pour que nous le suivions au mieux.

Anne MEUNIER

anne.meunier@syncass-cfdt.fr

Nathalie MARCZAK

nathalie.marczak@syncass-cfdt.fr

Lionel PAILHE

lionel.pailhe@syncass-cfdt.fr

Le SYNCASS-CFDT agit pour une gestion concertée des établissements et la reconnaissance des responsabilités des cadres de direction, en vue d'un exercice professionnel maîtrisé